CRI(2012)27

CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES A LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Adoptées le 23 mars 2012¹

¹ Aucun fait intervenu après le 2 décembre 2011, date de réception de la réponse des autorités tchèques à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.



AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

_

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur la République tchèque (quatrième cycle de monitoring) publié le 15 septembre 2009, l'ECRI a vivement encouragé les autorités tchèques à achever les travaux de rédaction et d'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle dans les meilleurs délais et pas plus tard que dans les deux ans suivant la publication de ce rapport ; elle a souligné l'importance de prévoir dans cette loi l'octroi d'une aide juridictionnelle en cas de discrimination raciale¹. Elle a attiré l'attention des autorités sur les recommandations qu'elle a faites à ce sujet dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

L'ECRI note qu'au moment de la rédaction du quatrième rapport, le ministère de la Justice préparait un projet de loi sur l'aide juridictionnelle qui devait améliorer les règles déjà en vigueur en garantissant aux personnes socialement défavorisées une aide juridictionnelle gratuite, en particulier dans les domaines du droit civil et du droit administratif et dans certains secteurs du droit commercial et du droit pénal. La participation aux travaux préparatoires d'ONG aidant les victimes de discrimination a été considérée par les autorités comme un moyen de veiller à ce que la loi facilite considérablement l'accès à l'aide juridictionnelle notamment des victimes de discrimination. L'ECRI note que ce projet de loi a par la suite été retiré et qu'aucune disposition nouvelle n'a été adoptée depuis lors. Les autorités ont indiqué qu'une refonte majeure du système existant est en cours. L'ECRI croit savoir que l'idée directrice du nouveau système d'aide juridictionnelle proposé a été examinée par la Commission du droit constitutionnel du Sénat le 17 mai 2011. Il serait question de mettre en place un système à deux niveaux. Une aide juridictionnelle « de base », c'est-à-dire le conseil juridique, serait offerte à titre gracieux par des avocats sans aucun soutien financier des autorités. Une aide juridictionnelle « renforcée », couvrant la représentation en justice lors de procédures judiciaires ou administratives, serait accordée par la juridiction (tribunal ou autorité administrative) chargée de la procédure et serait dispensée par des avocats ou des professionnels du droit ayant choisi de figurer sur un registre public, avec l'aide financière de l'Etat. L'ECRI note cependant que la société civile a émis d'importantes réserves au sujet de ces propositions, notamment du point de vue du financement, car les avocats devraient prendre en charge tous les frais relatifs à l'offre d'une aide juridictionnelle « de base » et le financement public proposé pour l'aide juridictionnelle « renforcée » ne correspondrait guère aux honoraires habituels. L'ECRI croit savoir que le gouvernement a récemment examiné un projet de loi sur les victimes d'actes criminels qui comprend des dispositions sur l'aide juridictionnelle accordée aux victimes d'infractions pénales dans le sens indiqué ci-dessus. Cela étant, ce projet de loi a aussi été critiqué, car il empêcherait les ONG de recevoir des fonds de l'Etat pour représenter en justice des victimes d'infractions pénales (y compris d'infractions à caractère raciste) et risque donc d'être défavorable aux victimes.

L'ECRI note avec regret que sa recommandation susmentionnée n'a pas été suivie d'effet. Ainsi, depuis son quatrième rapport, la situation des victimes de discrimination n'a pas évolué en ce qui concerne l'accès à l'aide juridictionnelle. Elle renvoie au paragraphe 26 de sa Recommandation de politique générale n° 7 d'après lequel la loi doit garantir une assistance judiciaire gratuite et, le cas échéant, un avocat d'office aux victimes qui entendent agir devant les tribunaux comme demandeurs ou comme plaignants et qui manquent de moyens suffisants.

2. Dans son rapport sur la République tchèque (quatrième cycle de monitoring), pour donner un élan supplémentaire à l'intégration de chaque enfant rom dans les filières générales de l'enseignement, à la seule exception de ceux qui ont besoin d'un enseignement spécialisé en raison d'un grave handicap mental ou de handicaps multiples, l'ECRI a exhorté les autorités aux niveaux appropriés à transférer un nombre substantiel d'enfants des écoles primaires spécialisées vers l'enseignement général, sur la base d'objectifs annuels clairs et ambitieux. Elle a fait observer que la mise en œuvre de ces objectifs devrait être suivie de près et qu'un organe national de supervision devrait être mis en place pour s'assurer que les autorités compétentes rendent des comptes quant aux résultats obtenus.

L'ECRI rappelle que cette recommandation fait partie d'une série de recommandations adressées à la République tchèque pour remédier à la représentation disproportionnée d'enfants roms dans les écoles spéciales (« pratiques ») pour enfants présentant des déficiences mentales². Si les autres recommandations de cette série visaient la mise en place de garanties suffisantes pour éviter que des enfants roms soient à tort orientés vers des écoles pratiques, la recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire était axée sur l'intégration rapide des enfants dans le système scolaire général sur la base d'objectifs qui devaient être fixés régulièrement et dont la mise en œuvre devait être suivie.

² L'ECRI relève que le programme scolaire suivi dans les nouvelles écoles « pratiques » est identique à celui suivi dans les anciennes écoles spéciales pour les enfants présentant de légères déficiences mentales.

5

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, toutes les références à ces phénomènes englobent des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

L'ECRI note qu'à l'issue de recherches montrant que les enfants roms demeuraient surreprésentés dans les écoles pratiques, le gouvernement a approuvé en 2010 le Plan national d'action pour une éducation inclusive (NAPIV)³, qui vise à renforcer l'intégration des enfants dans le système éducatif. Le NAPIV en est toujours au stade préparatoire et sa mise en œuvre n'est pas prévue avant 2013. Certaines mesures sont toutefois déjà appliquées, en particulier sous l'effet de la modification, en 2011, du décret n° 72/2005 sur l'offre de services de conseils dans les établissements et structures scolaires et du décret n° 73/2005 sur l'éducation des enfants, des élèves et des étudiants ayant des besoins éducatifs spécifiques et des enfants, des élèves et des étudiants surdoués⁴. L'ECRI se félicite, d'une manière générale, de l'adoption de mesures destinées à éviter le placement discriminatoire d'enfants roms dans des écoles spéciales, mais fait observer que l'examen de la teneur ou des effets de toutes les mesures adoptées jusqu'à présent ou envisagées dans le domaine de l'éducation inclusive, en particulier les mesures préventives évoquées ci-dessus et les mesures destinées à améliorer l'accès à l'enseignement préscolaire des enfants socialement défavorisés et les résultats de ces enfants, ne relève pas du présent exercice de suivi intermédiaire. Les mesures non examinées ici feront toutefois l'objet d'un suivi de l'ECRI dans le cadre de ses futurs travaux de monitoring.

En ce qui concerne le transfert d'un nombre substantiel d'enfants des écoles pratiques vers l'enseignement général, l'ECRI regrette vivement que les autorités n'aient donné aucune information sur les éléments spécifiques énoncés dans sa recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, à savoir les objectifs fixés, le suivi effectué, le nombre d'enfants transférés dans le système général ou la création d'un mécanisme national de supervision. Elle note toutefois avec intérêt que le décret n° 73/2005 tel que modifié par le décret n° 147/2011 prévoit désormais expressément des mesures compensatoires qui peuvent être appliquées (dans le système d'enseignement général) aux élèves socialement défavorisés, notamment un soutien pédagogique individuel et les services d'un assistant pédagogique, et élargit la portée de l'assistance pouvant être proposée par ces assistants⁵. L'ECRI se félicite de ces dispositions et souligne la nécessité d'y consacrer suffisamment de ressources financières pour en garantir le succès. Elle note toutefois avec inquiétude que les enfants socialement défavorisés ne présentant pas de déficience, mais n'ayant pas réussi dans le système général malgré des mesures compensatoires telles que celles décrites ci-dessus, peuvent être placés dans un établissement, une classe ou un groupe d'étude pour élèves handicapés pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq mois⁶. Elle émet d'importantes réserves au sujet de ce mécanisme et souligne que si l'objectif de l'enseignement dispensé à ces enfants n'est pas de leur donner les moyens de retourner dans l'enseignement général rapidement et durablement, ce système ne permettra manifestement pas de réduire la ségrégation à l'école.

Malgré les mesures prises pour renforcer le caractère inclusif de l'éducation en République tchèque, l'ECRI n'est pas en mesure de conclure que sa recommandation de transférer un nombre substantiel d'enfants des écoles primaires spécialisées vers l'enseignement général, sur la base d'objectifs annuels clairs et ambitieux, a été satisfaite. L'ECRI souligne que les victimes de discrimination raciale sont des enfants, pour lesquels chaque année scolaire est fondamentale⁷. Elle attire en outre l'attention des autorités sur des recherches récentes montrant que les enfants roms placés dans des écoles pratiques tchèques peuvent réussir et réussissent dans des écoles générales, même dans une langue étrangère⁸.

3. Dans son rapport sur la République tchèque (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a exhorté les autorités tchèques à concevoir et mettre en place, en priorité, un système cohérent de logement social en République tchèque, y compris en définissant clairement le concept de logement social proprement dit et les critères sociaux à appliquer pour attribuer un logement aux personnes dans le besoin.

L'ECRI rappelle qu'en République tchèque, le logement relève de la compétence des collectivités locales. A ce jour, faute de politique globale du logement social fondée sur des critères sociaux clairs, seuls quelques collectivités locales ont mis en place leur propre système ou essayé de traiter ces questions avec l'aide de l'Agence pour l'insertion sociale. L'ECRI note qu'en juillet 2011, le gouvernement a approuvé un « Projet de

³ Résolution du gouvernement n° 206 du 15 mars 2010.

⁴ Les traductions anglaises de ces deux décrets, tels que modifiés en 2011, figurent dans le document DH-DD(2011)825, publié par le Secrétariat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 octobre 2011.

⁵ Voir notamment les articles 1(2), 1(6) et 7(1) du décret n° 73/2005 tel que modifié par le décret n° 147/2011.

⁶ Voir notamment les articles 3(4), 3(5)b et 9(1) du décret n° 73/2005 tel que modifié par le décret n° 147/2011.

⁷ Voir également le document d'information des Délégués des Ministres CM/Inf/DH(2010)47, surveillance de l'exécution des arrêts dans l'affaire D.H. et autres contre la République tchèque, arrêt du 13/11/2007 - Grande Chambre, document préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DG-HL), paragraphe 22.

⁸ Equality, From Segregation to Inclusion: Roma Pupils in the United Kingdom: A pilot research project, novembre 2011.

stratégie pour une politique du logement jusqu'en 2020 »⁹. Les autorités ont indiqué qu'il est notamment proposé d'améliorer l'accès au logement des groupes risquant d'être exclus socialement en favorisant l'offre et la demande. En conséquence, l'Etat s'attachera notamment à soutenir la construction de logements, à supprimer les obstacles à l'accès aux logements existants et à renforcer le cadre juridique du logement social. Il est aussi proposé d'exécuter des projets pilotes pour réintégrer les populations dans des logements locatifs normaux, sur la base d'un système à trois niveaux comprenant l'offre de logements d'urgence, de logements « probatoires » et de logements locatifs. Les autorités ont aussi évoqué certains systèmes d'aide à la location et un système de crédits mis en place par le ministère du Développement régional en 2003 pour inciter les collectivités locales et, depuis 2009, les particuliers à construire ou à rénover des logements destinés à des personnes ayant besoin de logements sociaux.

L'ECRI se félicite de ces mesures, qui donnent partiellement suite à sa recommandation, mais s'inquiète de ce que les propositions faites en juillet 2011 demeurent largement théoriques; pour le moment, les projets exécutés dans la pratique sont sporadiques, ils dépendent de la volonté politique des municipalités et prennent essentiellement la forme de projets pilotes mis en œuvre dans la pratique par des ONG.

L'ECRI demeure extrêmement préoccupée par la situation en matière de logement des personnes socialement exclues en République tchèque, dont la plupart sont roms. Elle prend note avec inquiétude des indications selon lesquelles le nombre de localités socialement exclues serait passé, depuis son quatrième rapport, à 400 et observe que ces problèmes demeurent au cœur des tensions qui existent entre la population majoritaire et les Roms dans certaines parties de la République tchèque, en particulier lorsque les communes ne s'emploient guère à améliorer la situation des Roms vivant dans des zones de ségrégation. De plus, la discrimination sur le marché du logement continue de compromettre l'accès au logement de groupes vulnérables comme les Roms et les migrants. L'ECRI souligne que des mesures supplémentaires doivent être prises de toute urgence pour régler ces problèmes, ce qui devrait comprendre des dispositions concrètes en matière de logement social comme elle l'a déjà recommandé dans son quatrième rapport.

⁹ Résolution du gouvernement n° 524 du 13 juillet 2011.